



Congrès Kinés 2024

Communication
Loi influence
Déontologie et légalité

Amélie MAILLOT

MKDE - Élus URPS MK

Rappels des principes de communication

Notre **Code de Déontologie** pose un ensemble de règles et devoirs réglementant la conduite des masseurs-kinésithérapeutes en matière de communication. Les nouvelles dispositions de 2021, permettent de disposer de nouveaux outils et supports de communication destinés au public ou autres professionnels de santé. La communication est toutefois soumise à un encadrement afin que celle-ci ne s'apparente pas à une pratique commerciale.



La communication doit

- Permettre d'identifier le kinésithérapeute. Son identité et sa qualité de MKDE.
- Être proportionnée et limitée à l'objectif recherché.
- Être loyale, honnête et délivrée avec tact et mesure.
- Faire état de données scientifiquement prouvées
- Respecter l'anonymat des patients.



La communication ne doit pas

- Risquer de tromper le public ou l'induire en erreur
- Utiliser de procédés comparatifs ou de dénigrement de ses confrères ou autres professionnels de santé.
- Avoir comme finalité la valorisation personnelle du MKDE ou de son activité professionnelle



Nos outils de communication

« La signalétique et la communication des Masseurs -Kinésithérapeutes sont soumises à un encadrement déontologique et légal. »

Le Conseil de l'Ordre édite un Guide des recommandations en matière de communication

- Signalétique (extérieure et intérieure du cabinet)
- Documents professionnels (*BDK, ordonnances.....*)
- Le Numérique et les médias
- Brochures d'information
- Cartes de visite



Guide CNOMK 2024 -04

Les différents supports numériques

- Sites internet
- Annuaire
- Plateforme RDV de sant



- Médias, presse
- Réseaux sociaux
- Revues scientifiques

Communication et réglementation

Informations générales

Documents professionnels

Papier à en-tête, ordonnances, fiche synthèse BDK, certificats, attestation, devis cartes de rdv cartes de visite, signature électronique des courriels.

Nom, prénom, titre de MK, la mention « EI », la société d'exercice

QR Code

Peut être affiché à l'intérieur ou entrée du local et permet accès aux informations autorisées sur documents pro, le flyer et les supports numériques

+accès à des informations de santé publique

Site Internet

Présentation du MK

Certaines mentions obligatoires (noms, adresse, numéro tél., adresse mail, numéro inscription ordre, numéro RPPS, info sur honoraires et modes de paiement, mentions légales EI)

Facultatif : Situation conventionnelle, adhésion, titre, diplômes, spécificités reconnues)

Présentation société d'exercice

- Raison sociale
- Siège social
- Numéro inscription ordre
- Inscription RCS
- Situation conventionnelle
- Mentions légales

Pour les sociétés d'exercice libéral la forme sociale accompagnée de l'activité exercée et le capital social

Présentation du cabinet ou structure

Obligatoires (adresse,accessibilité)

Autorisées (jrs heures consultation, modalités prise de rdv,moyens d'accès,équipements du cabinet,photos MK et cabinet)

Informations médicales

Le MK peut présenter sur le site des informations médicales qui ont un caractère objectif, dans une démarche scientifique pédagogique ou préventive

- Recommandation de mettre les sources

Interdiction de promouvoir de manière évidente ou dissimulée des informations venant de laboratoires ou de fabricant

Financement du site doit être personnel sans aucun lien à caractère commercial ou sponsorisé par sociétés ou associations

Agenda en ligne

- Si option prise suivre les guides de la CNIL
- Aucun lien commercial
- Autorisés vers les réseaux sociaux du MK

Participation à un site internet public de santé non institutionnel

Contrat entre le MK et le titulaires du site public dans le respect du code de déontologie et communiqué au CDO compétent

Annuaire RDV

- Autorisé par l'ordre
- Mentions utiles uniquement

Communication et réglementation

Médias

Le MK peut intervenir dans les médias mais ne doit pas par ce biais effectuer une promotion personnelle ou de son activité.

Possibilité de publier l'ouverture, la fermeture ou le déménagement d'un cabinet dans les annonces légales.

Il peut participer à des actions d'informations du public à caractère éducatif scientifique ou sanitaire.

Le MK Doit faire état uniquement de données confirmées

Publications dans le cadre de l'exercice de la kinésithérapie

- Utilisation d'un pseudonyme, déclaration au CDO
- Rester prudent de l'impact des publications
- Ne faire état que de données confirmées
- Respect anonymat des patients
- S'interdire tout propos dénigrant
- Respect de la confraternité
- Distinguer les supports de communication en lien avec son activité de MK et ceux en lien avec une autre activité, aucun des 2 supports ne doit promouvoir l'autre activité

Lors de la communication:

- Respect principes moralités, probité et responsabilité
- Interdiction de déconsidérer ou dénigrer la profession
- Distinguer les supports de communication des 2 activités

Le MK exerçant une activité commerciale de marketing d'influence doit rester attentif au cadre juridique et aux obligations d'information.

Médias sociaux

Les médias et loi influence

Le MK peut intervenir dans les médias mais ne doit pas par ce biais effectuer une promotion personnelle ou de son activité

Il peut participer à des actions d'informations du public à caractère éducatif scientifique ou sanitaire.

Ne faire état que des données confirmées

Publications dans le cadre d'activité ne relevant pas de la kinésithérapie

Le MK ne doit pas tirer profit de ses prescriptions dans cette autre activité

L'usage du titre de MK dans cette activité est soumis à l'autorisation du CDO

Activité pouvant être commerciale mais toujours dans le respect du code de déontologie



Loi influence commerciale n° 2023-451 du 9 juin 2023

Définition légale de l'Influenceur



« Toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, mobilise sa notoriété auprès de son audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque »

Follow Me



Encadrement déontologique et légal



La communication des kinésithérapeutes est soumise à un encadrement déontologique et légal visant à assurer la transparence, l'éthique et la qualité de l'information diffusée.

L'Ordre est le garant du respect des règles.

En cas de non-respect, un kinésithérapeute peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'Ordre.

Position du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes



- Communication sur les réseaux en respectant les règles de moralité, probité et responsabilité
- Respect de la dignité humaine, anonymat des patients
- Communication fondée sur les données scientifiques validées et ne pas induire le public en erreur
- Interdiction de dénigrer la profession ou de porter atteinte à son image
- Respect des confrères et des autres professionnels de santé
- Obligation d'obtention du consentement écrit pour l'utilisation de l'image d'un patient
- Utilisation possible d'un pseudo sur les réseaux et déclaration auprès du CDO MK

Interdictions



- De toute publicité personnelle ou comparative de ses services ou de son cabinet.
Cf. Article. R4321-67 du Code de la santé publique
- De promotion de médicaments ou dispositifs médicaux sans l'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament.
Cf. Article L.5122-2 du Code de la santé publique
- De promouvoir tous traitements ou dispositifs médicaux non validés par les autorités de santé françaises.
- De dénigrer la profession ou de porter atteinte à son image.

Obligations des Kinésithérapeutes Influenceurs

- La communication doit être fondée sur des données scientifiques solides, ne pas induire le public en erreur et être conforme aux pratiques professionnelles
- Le kinésithérapeute doit respecter ses confrères et autres PS.
- Un pseudo utilisé sur les réseaux sociaux, doit être déclaré au CDO MK.
- Si le Kinésithérapeute communique dans le cadre d'une activité autre que la kinésithérapie, celle-ci peut être de nature commerciale. Néanmoins, il se doit de respecter ses obligations déontologiques.